

**CONVENTION POUR L'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
DE [%nom_projet%] [%adresse_projet%]
COMMUNE DE [%ville_projet%]**

Dossier N° [%ref_demande%] – DRE-DRAR / [%trigramme_agent%]

Entre,

[%demandeur->nom%]¹, dont le siège social est situé à [%demandeur->adresse%], immatriculée au RCS de sous le N° [%demandeur->siren%], et faisant élection de domicile en son siège social, représentée par [%demandeur->interlocuteur%]², dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par la dénomination « l'Aménageur »

d'une part,

Et,

GEREDIS DEUX-SEVRES, SASU au capital de 35 000 000€, dont le Siège Social est situé à NIORT (79000), 17 Rue des Herbillaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 503 639 643, en sa qualité de Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, représentée par Monsieur Nicolas CHARPY es qualités de Directeur Général, ayant donné délégation au fin des présentes,

ci-après désigné par la dénomination « GEREDIS Deux-Sèvres »

d'autre part,

Exposé:

GEREDIS Deux-Sèvres est maître d'ouvrage exploitant de la distribution publique d'énergie électrique en sa qualité de concessionnaire du service public de la gestion du réseau de distribution d'énergie électrique, en vertu de contrat de concession signé avec le SIEDS auquel la Commune de [%nom_commune] est adhérente.

L'Aménageur agit en qualité de demandeur en vue de l'alimentation en énergie électrique de [%nom_projet%] [%adresse_projet%].

Les Parties se sont rapprochées en vue de définir les modalités techniques et financières de la construction des ouvrages requis à cette fin et de leur raccordement au réseau de distribution publique d'énergie électrique.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

¹ Inscrire ici la dénomination sociale de l'Aménageur, ainsi que sa forme juridique

² inscrire ici désignation du signataire et qualités de celui-ci

Sommaire

ARTICLE 1 -	OBJET	3
ARTICLE 2 -	DESCRIPTION DE LA ZONE	3
2.1	- Situation géographique :	3
2.2	- Nature de la Zone :	3
2.3	- Expression des besoins	3
ARTICLE 3 -	DESCRIPTION DES OUVRAGES ELECTRIQUES EXISTANTS	3
3.1	- Ouvrages existants	3
3.2	- Eclairage Public	4
ARTICLE 4 -	CONSISTANCE DES OUVRAGES A REALISER	4
4.1	- Généralités	4
4.2	- Alimentation électrique	4
ARTICLE 5 -	CONDITIONS DE RACCORDEMENT INDIVIDUEL	5
ARTICLE 6 -	EVOLUTION DE LA ZONE	5
ARTICLE 7 -	SERVITUDES	6
7.1	- Fourniture des conventions	6
7.2	- Cahier des charges de la Zone	6
ARTICLE 8 -	DUREE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 9 -	DISPOSITIONS FINANCIERES	7
9.1	- Caducité des prix	7
9.2	- Facturation définitive	7
9.3	- Montant global des Travaux	7
9.4	- Conditions de règlement - Retard dans le règlement de la facture	7
ARTICLE 10 -	DISPOSITIONS DIVERSES	8
10.1	- Travaux supplémentaires et imprévus à l'établissement du devis	8
10.2	- Délai d'exécution	8
10.3	- Propriété des ouvrages	9
10.4	- Règlement des litiges	9
10.5	- Pièces annexées	9

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (« la Convention ») a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages nécessaires à l'alimentation en énergie électrique de la [%nom_projet%] [%adresse_projet%]. ci-après « la Zone ».

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE LA ZONE

2.1 - Situation géographique :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles

2.2 - Nature de la Zone :

La Zone est de type : Zone activité économique

2.3 - Expression des besoins

L'Aménageur a exprimé les besoins de la Zone dans les fiches de collecte jointe en date du [%date_demande%] et modifiée en date du soit une puissance totale de raccordement dekVA répartie ainsi :

Lot 1 : ... kVA
Lot 2 : KVA
Etc...

Les besoins exprimés sont ceux pris en compte pour l'établissement de la Convention. L'Aménageur, en sa qualité de professionnel, a exprimé ceux-ci en parfaite connaissance de cause. En aucun cas il ne pourra tenir GEREDIS Deux-Sèvres responsable en cas d'inadéquation entre les besoins exprimés et ses attentes ou besoins réels.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES OUVRAGES ELECTRIQUES EXISTANTS

La Zone est actuellement desservie pour une puissance de KVA.

OU

La Zone n'est actuellement pas desservie

3.1 - Ouvrages existants

- Réseau HTA sur une longueur dem, et d'une section de mm²,
- Poste HTA/ BT d'une puissance disponible dekVA
- Réseau BTA sur une longueur dem, et d'une section de mm²,

Les informations ci-dessus sont celles issues des données de la file d'attente en vigueur en date du

Ces données sont susceptibles d'évoluer en fonction de la progression de la file d'attente. Toute évolution donne de plein droit lieu à modification du présent article après notification de la modification à apporter par GEREDIS Deux-Sèvres à l'Aménageur.

3.2 - Eclairage Public

Le réseau d'éclairage public n'est pas concerné par la Convention. L'Aménageur devra établir séparément un dossier d'étude technique spécifique distinct conformément aux règles applicables en matière d'éclairage public.

ARTICLE 4 - CONSISTANCE DES OUVRAGES A REALISER

4.1 - Généralités

Compte tenu des besoins exprimés à l'article 2.3, GEREDIS Deux-Sèvres procède à la réalisation des ouvrages décrits au présent article 4.

Conformément au Référentiel Technique de GEREDIS et aux normes en vigueur:

- le ou les postes de distribution publique sera (seront) en coupure d'artère, les frais afférents seront facturés à l'Aménageur conformément aux dispositions de la Convention³
- les raccordements BT supérieurs à 120 kVA seront dédiés, conformément à la NF-C 14-100

4.2 - Alimentation électrique

4.2.1 Extérieure à la Zone

- Réseau HTA d'une longueur dem, et d'une section de mm²,
- Poste(s) HTA/ BT d'une puissance dekVA
- Réseau BTA d'une longueur dem, et d'une section de mm²,

4.2.2 Interne à la Zone

- Réseau HTA d'une longueur dem, et d'une section de mm²,
- Poste(s) HTA/ BT d'une puissance totale dekVA répartie

Type de génie civil	Nom du poste	Puissance max de l'appareil de transformation	Type de raccordement
.....

Composé de départ(s) BT d'une longueur totale de m, pour les lots N°.....

Type de génie civil	Nom du poste	Puissance max de l'appareil de transformation	Type de raccordement
.....

Composé de départ(s) BT d'une longueur totale de m, pour les lots N°.....

La réalisation des tranchées

L'aménageur transmettra des plans géoréférencés des fourreaux de classe de précision A, conforme à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre 4 du titre 5 du livre 5 du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, qui vont supporter les réseaux afin de satisfaire à la réglementation en vigueur sur la localisation des ouvrages.

La remise de ces plans est une des conditions de l'ordre d'exécution des travaux de réseaux électriques. Le format d'échanges de ces plans est le suivant DWG et PDF.

³ Paragraphe optionnel selon la nature des travaux à réaliser

* Ci-joint en annexe les exemples de réalisations « Règle pose de fourreaux »

4.2.3. Déplacements des ouvrages électriques actuellement dans la Zone

Tout déplacement ou mise en conformité des ouvrages préexistants à l'intérieur de la Zone est à la charge de l'Aménageur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT INDIVIDUEL

On entend par Client : toute personne physique ou morale qui sollicitera à l'intérieur de la Zone un raccordement au réseau public d'énergie, après réalisation des ouvrages définis dans la présente.

Les raccordements individuels seront traités dans les conditions tarifaires (barème de raccordement et catalogue de prestations GEREDIS Deux-Sèvres) et les paliers de puissance en vigueur à la date de réception de la demande, avis de réception ou cachet de la poste faisant foi.

Après la création des Ouvrages requis pour l'alimentation de la Zone conformément à la Convention, GEREDIS ne prend en charge aucun des frais d'adaptation des ouvrages ou du réseau qui pourraient être nécessaires dans l'hypothèse où la puissance de raccordement d'un lot pour le raccordement individuel serait supérieure à la puissance de raccordement définie dans la Convention. Le Client supportera donc intégralement les éventuels frais d'adaptation du réseau nécessités par sa puissance.

L'Aménageur, dès l'entrée en vigueur de la Convention, mentionne dans le cahier des charges de la Zone, de façon claire et apparente, les obligations auxquelles seront soumis les Clients bénéficiant des raccordements individuels en basse tension. L'Aménageur garantit GEREDIS Deux-Sèvres contre tout recours de tiers ayant pour origine le manquement de l'Aménageur à la présente stipulation.

Les demandes de raccordement pour une production d'énergie électrique au réseau électrique feront l'objet d'une étude spécifique. Les travaux de raccordement nécessaires à l'injection de cette production seront à la charge du demandeur du raccordement conformément aux procédures de raccordement en vigueur au date de la présente..

Collectifs (colonne à plat ou colonne électrique)

Toutes les réalisations de branchements collectifs (colonnes électriques, locaux techniques,....) doivent être en concession en amont de la mise en exploitation. En conséquence, **aucune installation nouvelle ne peut être entreprise sans accord préalable de GEREDIS DEUX-SEVRES. Le Maître d'ouvrage de la construction ou son mandataire établit un dossier de branchement accompagné d'une demande de raccordement électrique. Le dossier est envoyé à GEREDIS DEUX-SEVRES pour étude, validation, compléments éventuels et établissement du devis de raccordement.**

L'ouvrage terminé doit répondre aux exigences techniques et réglementaires en vigueur. GEREDIS DEUX-SEVRES met à disposition de l'aménageur, sur demande et sur son site internet, les prescriptions techniques et réglementaires exigées.

ARTICLE 6 - EVOLUTION DE LA ZONE

Dans l'éventualité où :

- la puissance de raccordement de la Zone deviendrait insuffisante en raison notamment des besoins en raccordements individuels supérieurs aux puissances précitées et définie dans la Convention, et/ou
- le nombre de lots et leur répartition viendrait à être modifié pour quelque cause que ce soit,

l'Aménageur prend à sa charge l'intégralité des frais liés aux travaux correspondants d'adaptation des ouvrages ou du réseau.

Un avenant à la Convention sera conclu afin de prendre en compte ces évolutions. A défaut, aucun travaux ne sera exécuté par GEREDIS Deux-Sèvres.

Les demandes d'évolution de la qualité de distribution de l'énergie électrique sur la Zone feront l'objet d'accords distincts et de devis spécifiques.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

7.1 - Fourniture des conventions

L'Aménageur s'engage à consentir gratuitement, au plus tard dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, au profit de GEREDIS Deux-Sèvres, toutes servitudes nécessaires à l'exécution de la Convention, dont notamment :

- les servitudes d'implantation des lignes souterraines,
- les servitudes d'implantation sur le ou les terrains nécessaires au poste de distribution électrique à construire lors de l'aménagement général de la Zone ou ultérieurement selon l'évolution des puissances appelées.

L'Aménageur, ainsi que les propriétaires des terrains concernés, seront tenus à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité ou à la sécurité des ouvrages électriques.

Les constructions pourront être édifiées à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages électriques les distances minimales de protection prescrites par les normes en vigueur. En cas de non-respect de ces prescriptions, la mise en conformité ou le déplacement des ouvrages électriques nécessaire sera à la charge du demandeur.

7.2 - Cahier des charges de la Zone

L'Aménageur s'engage au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention, à insérer dans le cahier des charges de la Zone ou tout document opposable aux tiers, la mention de l'existence des servitudes, apparentes ou non apparentes, pour les ouvrages existants, visées à l'article 7.1.

Lors de chaque acquisition d'immeuble ou parcelle par un tiers, à insérer la même mention dans l'acte de cession correspondant.

D'une manière générale, l'Aménageur fait son affaire de l'obtention, pour GEREDIS Deux-Sèvres, des servitudes nécessaires à l'établissement des réseaux en partie privative et notamment en ce qui concerne les autorisations de passage, implantation de support, surplomb, ancrage de ligne, élagage, etc...

Des servitudes d'implantation en souterrain des éventuelles lignes HTA seront également consignées par acte authentique aux frais de l'Aménageur, lorsque celles-ci seront établies en partie privative de la Zone.

Tout manquement de la part de l'Aménageur au présent article 7 entraîne :

- La suspension immédiate de la réalisation des ouvrages par GEREDIS Deux Sèvres et ce, sans que l'Aménageur ne puisse réclamer aucune indemnité que ce soit ; et/ou
- L'obligation pour l'Aménageur de prendre à sa charge tous déplacements ou modifications que GEREDIS Deux-Sèvres serait obligé d'effectuer du fait de ce manquement.

Les obligations du présent article 7 persistent au-delà de la fin de la Convention pour quelle que raison que ce soit, et ce pour toute la durée d'exploitation des ouvrages et du réseau.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est établie pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature par la totalité des Parties.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 - Caducité des prix

Les prix indiqués dans la Convention sont valables sous réserve de sa signature par les deux Parties avant la date du

A défaut, ils seront révisés selon les barèmes en vigueur lors de la réalisation des travaux, et préalablement communiqués à l'Aménageur.

9.2 - Facturation définitive

La facture définitive est adressée à l'Aménageur par GEREDIS Deux-Sèvres après l'achèvement des travaux. Elle tient compte le cas échéant de l'application de la révision prévue à l'article 10.1, et des taxes en vigueur à la date de facturation.

La mise en service des différents raccordements par GEREDIS Deux-Sèvres est subordonnée au paiement complet des sommes dues par l'Aménageur au titre de la Convention, ainsi qu'à l'exécution, par l'Aménageur, des obligations lui incombant notamment au titre de l'article 7 de la Convention.

9.3 – Montant global des Travaux

Le montant total des travaux prévus au titre de la Convention s'élève à un montant de€ HT réparti comme suit :

- Pour la partie externe à la Zone : € HT
- Pour la partie interne à la Zone:€ HT
- Pour le déplacement d'ouvrage :€ HT

La part à la Charge de GEREDIS Deux-Sèvres est de€ HT

La part à la charge de l'Aménageur est de€ HT

L'acompte à régler par l'Aménageur est fixé à 60% du montant TTC soit : €

Pour les collectivités ou établissement public, aucun acompte n'est requis, conformément à la réglementation en vigueur ; le règlement deviendra exigible à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

9.4 Conditions de règlement - Retard dans le règlement de la facture

9.4.1 Conditions de règlement

Le règlement des sommes dues est effectué par virement au profit de GEREDIS Deux-Sèvres ou chèque bancaire établi à l'ordre de GEREDIS Deux-Sèvres à la date d'échéance figurant sur la facture.

Banque	Guichet	N° de compte	Clé	IBAN
15519	39102	00021291801	88	FR7615519391020002129180188

Aucun escompte ne sera appliqué pour un règlement anticipé.

9.4.2 Retard dans le règlement de la facture

Toute somme non réglée à son échéance fait de plein droit l'objet de pénalités de retard et d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent de plein droit au premier jour de retard de paiement et sont égaux à trois fois le taux légal d'intérêt en vigueur au jour de la date d'échéance de la facture.

En outre, en cas de non-paiement ou de paiement incomplet à l'échéance mentionnée sur la facture, et après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet dans les 8 jours à compter de sa première présentation, l'Aménageur est tenu, en sus des intérêts moratoires définis à l'alinéa précédent, au paiement d'une pénalité égale à 5% du montant total des sommes impayées, plafonnée à 5 000 €. Cette pénalité ne pourra être inférieure à un minimum de 100 €.

9.4.3 Situation d'impayé

Toute situation d'impayé imputable à l'Aménageur, incluant les retards de règlement dans d'autres contrats existants entre ce dernier et GEREDIS Deux-Sèvres, entraîne l'obligation pour l'Aménageur de régler d'avance la totalité des sommes dues au titre des commandes à venir.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 – Travaux supplémentaires et imprévus à l'établissement du devis

Les travaux supplémentaires à caractère exceptionnel techniquement indispensables et qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles lors de l'établissement de la Convention :

- i) sont exécutés par GEREDIS Deux-Sèvres sans notification préalable à l'Aménageur si leur valeur ne dépasse pas 10 % du montant visé à l'article 9.3 et sont alors présumés, de façon irréfragable, acceptés par l'Aménageur.
- ii) au-delà du seuil des 10%, GEREDIS Deux-Sèvres adresse à l'Aménageur une justification écrite et détaillée du dépassement, que l'Aménageur s'engage à accepter sauf justes motifs.

Les travaux et prestations supplémentaires, qui pourraient être demandés par l'Aménageur avant ou en cours de chantier, feront l'objet d'une demande écrite de sa part. Un devis spécifique sera alors établi et annexé à la Convention, dont la facturation sera également modifiée.

Les travaux et prestations supplémentaires ne seront exécutés qu'après acceptation, par l'Aménageur, du devis.

10.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé à **sept** mois calendaires à partir de la date à laquelle la dernière des Parties aura signé la Convention et à laquelle l'Aménageur a versé l'acompte visé à l'article 9.3, à l'exception des collectivités régies par la comptabilité publique. Dans l'hypothèse où les deux dates seraient différentes, la plus tardive sera prise en compte.

Dans le cas où surviendraient des difficultés administratives, techniques ou tout événement indépendant de la volonté de GEREDIS Deux-Sèvres (refus de servitudes ou retard imputable à l'Aménageur par exemple, catastrophes naturelles), le délai ci-dessus sera prolongé pour la durée de l'événement ou de la difficulté en cause, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'Aménageur. Dans cette hypothèse, GEREDIS Deux-Sèvres notifie la survenance du dit événement ou de la dite difficulté.

10.3 - Propriété des ouvrages

Tous les ouvrages d'alimentation susvisés sont construits sous la responsabilité de GEREDIS Deux-Sèvres, et seront à la date de mise sous tension intégrés au réseau de distribution publique d'alimentation en énergie électrique de GEREDIS Deux-Sèvres, sans que l'Aménageur ne puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

10.4 – Règlement des litiges

A défaut de règlement amiable par les Parties dans le mois suivant la survenance du différend, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal de Commerce de NIORT auquel les Parties attribuent expressément compétence, nonobstant pluralité de défendeurs et appels en la cause.

10.5 - Pièces annexées

Sont annexés à la Convention :

- Le plan de situation de la Zone et des secteurs concernés par l'aménagement
- Le plan de répartition des lots
- Les fiches de collecte
- L'esquisse technique réalisée en fonction des besoins électriques communiqués dans la fiche de collecte
- Le (s) devis N°
- Les conditions particulières du devis

Fait à _____, le

en 2 exemplaires

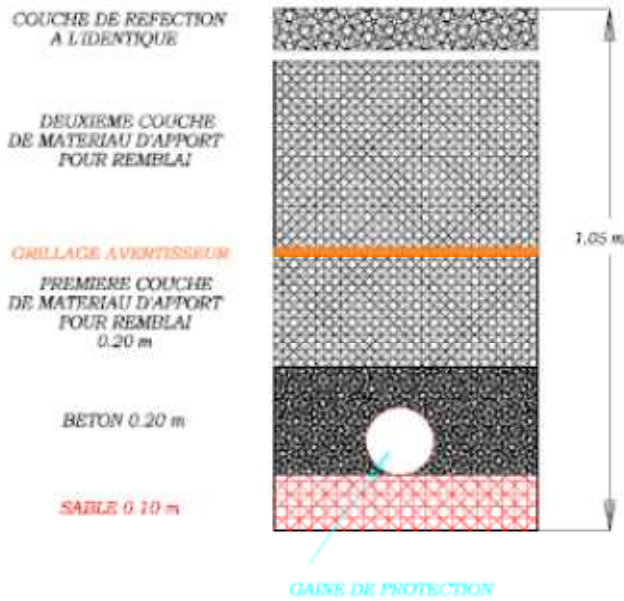
GEREDIS Deux-Sèvres,
Pour le Directeur Général,
Par délégation
(*cachet et signature*)

L'Aménageur,

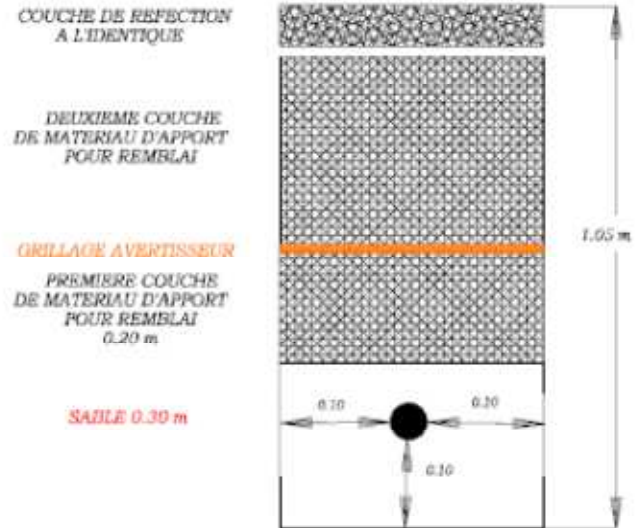
(*cachet et signature*)

COUPES ~ TYPES DE TRANCHEES

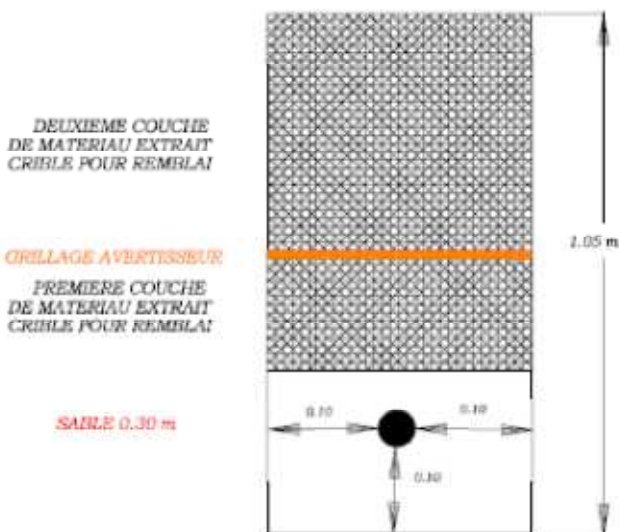
TRANCHEE EN TRAVERSEE DE CHAUSSEE



TRANCHEE SOUS CHAUSSEE



TRANCHEE SOUS ACCOTTEMENT



TRANCHEE SOUS TROTTOIR

